

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Maison de l'Industrialité, en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, adjoints au Maire.
Mmes M. DEVILLAZ, G. DUPRAZ, J. DUMONT, N. GROGNUX-GAUTHIER, S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, Mme L. CARPANO-CAUX, MM. Q. MONNET, S. PEPIN, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mmes I. COLAIN, J. VICENTE, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Mme C. NIGEN qui donne pouvoir à Mme K. CARTIER
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO-CAUX

Etaient absents : Mme S. KHELIFI, MM. F. TANLI, J.-F. DEBIOL

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 heures.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Floriya PAKIREL est désignée en qualité de secrétaire de la présente séance.

N°DELV2022_S501 – TRANSPORT – EVENEMENT– CONVENTION DE FINANCEMENT :

Il est rappelé au Conseil municipal que la Commune de Scionzier, dans le cadre de l'organisation de l'évènement Musiques en Stock, a confié à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes l'organisation du transport public pour desservir le site du festival.

En bureau communautaire, la 2CCAM a acté que les frais des transports bus, pour les évènements à rayonnement intercommunal seraient supportés à 50 % par la 2CCAM. Les 50 % restant seront ventilés aux communes bénéficiaires en fonction du schéma de desserte.

En somme, pour l'évènement Musiques en Stock 2022, les communes de Cluses, Thyez, Marnaz et Scionzier ont été bénéficiaires des transports affectés.

Le dispositif de transport a été configuré comme suit :

- Ligne verte (2CCAM, Thyez, Marnaz et Scionzier) :
 - o Prix/jour pour 2 bus urbains : 1712 € HT
 - o Soit un montant total 5136 € HT réparti comme suit :

- Participation de la 2CCAM : 2568 € HT
 - Participation de la commune de Thyez : 856 € HT
 - Participation de la commune de Marnaz : 856 € HT
 - Participation de la commune de Scionzier : 856 € HT
- Ligne rouge (2CCAM, Cluses et Scionzier) :
- Prix/jour pour 2 bus urbains : 1632 € HT
 - Soit un montant total 4896 € HT réparti comme suit :
 - Participation de la 2CCAM : 2448 € HT
 - Participation de la commune de Cluses : 1224 € HT
 - Participation de la commune de Scionzier : 1224 € HT
- Ligne bleue (2CCAM, Thyez, Cluses et Scionzier) :
- Prix/jour pour 2 bus urbains : 1778 € HT
 - Soit un montant total 5334 € HT réparti comme suit :
 - Participation de la 2CCAM : 2667 € HT
 - Participation de la commune de Thyez : 889 € HT
 - Participation de la commune de Cluses : 889 € HT
 - Participation de la commune de Scionzier : 889 € HT.

Le coût de l'opération pour la commune de Scionzier s'élève ainsi à 2969 € HT pour un coût total de 15 366 € HT.

Ce montant sera appelé par la 2CCAM auprès de la commune de Scionzier à la signature de la convention.

La convention est annexée à la délibération.

Sur la demande de Monsieur Quentin MONNET, Monsieur le Maire précise que la commune organisatrice de festival contribuera proportionnelle sur la base de 50 % du coût.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de financement avec les communes de Cluses, Thyez, Marnaz et la 2CCAM relative à la répartition des coûts de transport relatifs à l'évènement Musiques en Stock 2022.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rattachant.

N°DELV2022_S502 – CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITE DES ARRETS DE BUS.

Il est rappelé au Conseil municipal que la 2CCAM est compétente en matière de transport public, en sa qualité d'autorité organisatrice de mobilité (AOM).

A ce titre, il a été établi un plan de mise en conformité des arrêts de bus recensés dans le Schéma Directeur d'Accessibilité des Transports (SDAT).

Depuis, la 2CCAM est également compétente en matière d'aménagement de points d'arrêts de bus, de leur mise en conformité ainsi qu'en achat de mobilier urbain associé.

La 2CCAM a provisionné la somme de 100 000 € HT pour avancer sur la mise en conformité du SDAT moyennant le financement des travaux à hauteur de 50 %, le reliquat étant à la charge des communes.

Concernant la commune de Scionzier, il est programmé de mettre en conformité l'arrêt de bus situé au centre-ville sis avenue de la Libération, le long du parking Mardax.

Le coût des travaux de mise en conformité étant estimés à 15 000 € HT, il est proposé de programmer ces travaux sur l'exercice 2022 voire 2023.

La convention est annexée à la délibération.

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT fait observer que l'arrêt positionné avenue de la Route Blanche est dangereux et sur le fait que les enfants attendent dans l'herbe.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de la convention de financement pour la mise en conformité des arrêts de bus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rattachant.

N°DELV2022_S503 – COOPERATION INTERCOMMUNALE – PROJET DE TERRITOIRE 2022-2035.

Dans le cadre de l'organisation institutionnelle de la coopération intercommunale, il est rappelé que le Conseil municipal a, par deux délibérations distinctes en date des 13 juillet 2021 et 15 décembre 2021 relatives à l'approbation de la modification des statuts et du pacte de gouvernance, approuvé à l'unanimité les évolutions nécessaires permettant de clarifier les compétences et de renforcer les politiques publiques territoriales.

Ainsi, la 2CCAM et les communes ont conventionné avec l'Etat sur la programmation d'investissements structurants au travers de la convention dite de « petite ville de demain » et du contrat de relance et de transition écologique (CRTE).

A cet effet et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (article L5214-1) les Communautés de Communes ont « pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. ».

Dans ces conditions, la 2CCAM s'est engagée à fédérer notre territoire et de construire, avec l'ensemble des élus, un projet de territoire à échéance de 2035, permettant de dresser une feuille de route stratégique pour la mise en œuvre des politiques publiques portées par l'intercommunalité et les communes de la 2CCAM.

Cette volonté politique partagée s'appuie sur 3 raisons principales :

- La nécessité de bâtir les politiques publiques de demain en disposant d'une vision à 360° des enjeux de notre espace de vie,
- L'inscription indispensable de ces politiques sur un temps long, allant au-delà de la durée du mandat des assemblées locales, permettant de conserver une cohérence,
- la définition d'orientations lisibles et partagées par le plus grand nombre de communes et construites dans un climat de confiance.

Par ailleurs, le Conseil municipal est également informé dans le cadre du contrôle qui a été opéré par la Chambre Régionale des Comptes et formalisé dans son rapport en avril 2021, il avait été pointé une absence de visions de territoire à l'échelle de notre bassin de vie et une mutualisation des services et des achats bien en deçà de ce que peuvent faire des intercommunalités comparables.

A ce titre, la 2CCAM a donc mis en œuvre une large concertation, impliquant l'ensemble des acteurs concernés :

- 18 séances du bureau communautaire exclusivement dédiées ;
- 5 réunions du conseil communautaire ;
- 4 réunions de la commission stratégie ;
- 2 séminaires avec des professionnels du territoire dans les domaines de l'économie et de la santé ;
- 25 réunions de travail entre les services de la 2CCAM et ceux des communes ;
- 8 rencontres dans les conseils municipaux volontaires ;
- 317 contributions dématérialisées sur les outils informatiques qui ont été mis en place par le groupe projet.

De ce travail, la 2CCAM a bâti un plan d'action permettant d'alimenter ces différentes stratégies et favorisant la convergence à un socle commun de ces différents projets au service d'une vision globale de notre territoire pour les 13 prochaines années.

Il est précisé que ce plan d'action, contrairement aux stratégies et aux ambitions qui permettent de disposer d'un cadre pérenne et solide, peut être évolutif d'une année sur l'autre et intégrer des modifications dans les projets.

La procédure de mise en œuvre du projet de territoire est donc soumise pour avis à chaque Conseil municipal qui disposera d'un délai de 3 mois pour le formaliser.

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT fait observer l'absence d'informations sur les dates des réunions plénières du conseil communautaire. A ce titre, Monsieur Gérald RICHARD communique les dates des prochains conseils et il est précisé que chaque conseiller municipal sera systématiquement informé.

En conséquence, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Après avoir pris connaissance du projet de territoire et
Approuvé son contenu ;

Habilite Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à la mise œuvre de la présente délibération.

N°DELV2022_S504 – INSTAURATION D’UNE REDEVANCE D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D’ELECTRICITE AU TITRE DE 2022.

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil municipal de la parution au Journal Officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil municipal :

De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

N°DELV2022_S505 - FIN DE MANDAT POUR LE CONTRAT DE MAITRISE D’OUVRAGE PUBLIC POUR L’AMENAGEMENT DE L’ESPACE DES MOULINS.

Monsieur le Maire expose que conformément à la convention passée entre la commune et SCIDEV pour la réalisation des études d'aménagement de l'espace des Moulins, la SCIDEV a acté la fin de mission de mandat au conseil d'administration du 13 juin 2022 puis en assemblée générale le 29 juin 2022.

Le décompte de l'opération est annexé à la délibération arrêtant les dépenses à 228 056,00 € TTC décomposées comme suit :

- Avances à SCIDEV : 165 000,00 € TTC
- Honoraires de la SCIDEV : 63 056,00 € TTC

L'opération est ainsi terminée.

A la demande de Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT, il est précisé que la démolition « Mabillon » est réalisée avec la nécessité de clôturer le foncier concerné.

Sur la demande de Monsieur Lucien MAGANA, il est précisé que la SCIDEV est toujours active juridiquement mais que son activité est provisoirement « mise en sommeil ».

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE le compte rendu financier de l'opération.

N°DELV2022_S506 - FIN DE MANDAT POUR LE CONTRAT DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE POUR LA REHABILITATION ALPEX.

Monsieur le Maire expose que conformément à la convention passée entre la commune et SCIDEV pour la réhabilitation de la friche ALPEX, la SCIDEV a acté la fin de mission de mandat au Conseil d'administration du 13 juin 2022 puis en assemblée générale le 29 juin 2022.

Le décompte de l'opération est annexé à la présente délibération arrêtant les dépenses à 2 918 223,09 € TTC décomposées comme suit :

- Avances à SCIDEV : 2 743 223,09 € TTC
- Honoraires de la SCIDEV : 175 000 € TTC

L'opération est ainsi terminée.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE le compte rendu financier de l'opération.

N°DELV2022_S507 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE INSCRITE AU SCHEMA DIRECTEUR INTERCOMMUNAL.

Conformément au schéma directeur intercommunal, les communes de Scionzier et de Marnaz ont décidé de réaliser une piste cyclable longeant, dans sa partie sud, une portion de l'autoroute A40 qui traverse les deux communes.

Les deux collectivités souhaitent réaliser cette piste, en lien avec le projet d'ATMB de protection de la ressource en eau potable au droit de cette portion d'autoroute A40.

Au niveau du territoire de la commune de Marnaz, l'autoroute A40 intercepte le périmètre de protection du captage des Valignons, sur une distance totale d'environ 1 090 ml.

Pour le projet d'ATMB, il s'agit de supprimer les rejets d'eaux pluviales sans prétraitement dans le périmètre de protection de captage en eau potable et de créer un réseau de collecte imperméable dans les cas où il est inexistant. Des bassins multifonctions sont également prévus.

Une partie du réseau de collecte à créer longe le projet de piste cyclable, ce qui justifie l'intérêt d'associer les deux projets.

Afin de réaliser cette opération, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention ci-jointe, qui a pour objet, conformément aux dispositions de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier à la commune de Marnaz la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération au nom et pour le compte des deux communes de Scionzier et de Marnaz.

Cette convention décrit également le programme des travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à chaque maître d'ouvrage, soit 255 474,90 euros HT pour Marnaz et 110 074,50 euros HT pour Scionzier.

Monsieur Georges PERRINSIN-FABERT demande les raisons de l'utilisation de l'enrobé sur les pistes cyclables. Monsieur Gérald RICHARD souligne que l'aménagement des pistes cyclable obéissent à des normes de confort et de sécurité imposant le recours à l'enrobé.

Le Conseil municipal,

Après avoir reçu lecture du projet de convention et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage et de financement, ainsi que tout document s'y rapportant.

N°DELV2022_S508 - CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN.

La commune de Scionzier veut réaliser une voie verte sur la RD304 dite Route blanche entre le giratoire RD304/avenue du Stade/avenue du Crozet et le carrefour de la rue du Centenaire/rue du Château.

Ces travaux concernent donc le passage sous la RD1205 et sont fléchés dans le schéma intercommunal cyclable.

L'aménagement consiste à créer une voie verte sur une longueur de 300 ml et comprend notamment :

- La conservation du trottoir sens Cluses vers Scionzier ;
- La réduction de la voirie à 6 m de large ;

- La création d'une voie verte de 3 m de largeur hors ouvrage et de 2,64 m de largeur sous l'ouvrage (au-dessous de la RD 1205) du fait de la mise en place d'un muret véhicule léger (MVL).

La Maîtrise d'Ouvrage est assurée par la commune de Scionzier.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieures liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de Scionzier et le Département de la Haute-Savoie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de Scionzier et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de la voie verte aux abords de l'avenue de la Route-Blanche sur la RD304 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la délibération.

N°DELV2022_S509 - DELIBERATION DEFINISSANT LA MISE EN PLACE ET LES MODALITES D'APPLICATION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) SUR LA COMMUNE DE SCIONZIER SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L. 332-11-3 et 4 DU CODE DE L'URBANISME.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Scionzier connaît une demande de constructions très importante sur son territoire nécessitant d'adapter les infrastructures pour répondre en conséquence.

La Société GREEN CITY IMMOBILIER a déposé un permis d'aménager le 01 mars 2022 référencé PA n°074 264 22 00002 ainsi que trois permis de construire le 02 mars 2022 référencés PC n°074 264 22 00007, PC n°074 264 22 00008 et PC n°074 264 22 00009 pour la construction de 3 immeubles pour un total de 75 logements ainsi que de 8 lots à bâtir.

Ce projet augmentera la circulation sur la rue du Pré Rouge qui nécessitera ainsi d'être requalifiée.

REGIME JURIDIQUE DU PUP :

Créé par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et codifié aux articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, le PUP est une participation d'urbanisme destinée au financement des équipements publics et exigible à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Sa spécificité est de prendre la forme d'une convention : le PUP est un mécanisme de contractualisation préalable du financement de la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Sa conclusion est une alternative au régime « classique » de fiscalité de l'urbanisme, puisqu'il entraîne une exonération de taxe d'aménagement et ce, pour une durée maximale de dix ans.

La convention de PUP est conclue entre, d'une part, un ou des contributeurs – pouvant être le ou les propriétaires, aménageurs et/ou constructeurs – et, d'autre part, une personne publique bénéficiaire qui peut être comme ici la commune.

PARAMETRES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PUP :

1) Périmètre du PUP sur la Commune :

Il s'agit d'un PUP à convention unique pour satisfaire les besoins en équipements publics d'une seule opération.

La durée de validité de ce périmètre est arrêtée à **dix années**.

2) Programme des équipements publics concernés avec leurs chiffrages et les délais de réalisation correspondants :

Le programme de requalification de la Rue du Pré Rouge consiste à enfouir les réseaux secs pour créer un trottoir, à renouveler la canalisation d'eau potable et à refaire la structure de roulement. Ces travaux seront réalisés concomitamment aux travaux de doublement d'assainissement par la 2CCAM.

Chiffrage des travaux : (valeur mai 2022 – niveau faisabilité)

Travaux VRD :

- Prix généraux = 16 300,00 € HT
- Travaux préparatoires = 18 800,00 € HT
- Terrassement – voirie = 123 910,00 € HT
- Travaux d'eau pluviale = 13 920,00 € HT
- Travaux d'eau potable = 115 120,00 € HT
- Travaux de réseaux secs = 89 535,00 € HT
- Travaux d'enrobés = 71 665,00 € HT

TOTAL VRD **449 250,00 € H.T**

Clé de répartition du PUP :

Le montant du PUP qui sera facturé à la Société GREEN CITY IMMOBILIER correspond aux travaux directement liés aux futures constructions. Ainsi, la clé de répartition, définie de manière forfaitaire pour la Société GREEN CITY IMMOBILIER est la suivante :

- Prise en charge par GREEN CITY IMMOBILIER : 372 120,00 € HT
- Prise en charge par la commune de Scionzier : 77 130,00 € HT

La révision des prix et l'obtention de subventions impacteront uniquement la part communale.

3) Délais de réalisation des équipements publics concernés :

De plus, la Commune s'engage à réaliser les travaux susnommés dans un délai total de **dix ans** à partir de la présente délibération, soit une livraison du programme des équipements publics décrits ci-dessus **avant la fin de l'année 2027**.

4) Modalités de paiement de la participation au PUP :

Il convient enfin de déterminer les délais de paiement de la participation d'urbanisme accordés au contributeur.

Le Conseil municipal décide à cet effet de fixer les versements selon l'échéancier suivant :

- 10 % du montant du PUP au démarrage des travaux de voirie et réseaux divers.
- 80 % du montant du PUP au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la voirie sur justificatif des factures des entreprises intervenantes.
- 10 % du montant du PUP à la livraison des travaux sur une base de procès-verbal de livraison.

La date de mise en application de la présente délibération est immédiate à compter de sa notification au contrôle de légalité.

5) Exonération de la taxe d'aménagement :

La convention de PUP emporte l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention.

C'est pourquoi, après en avoir délibéré, et sur la base des articles L 332-11-3 et 4 du code de l'urbanisme,

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT fait remarquer que le projet va entraîner des conséquences en matière de stationnement et de circulation et demande l'impact de la zone rouge eu égard à la proximité du Foron du Reposoir. Il lui est répondu que le secteur n'est pas concerné par la zone rouge.

Sur la demande de Monsieur Lucien MAGANA s'agissant de l'impossibilité l'accès à la route Blanche, il lui est indiqué que dans le cadre d'un projet futur de création d'un groupe scolaire, une voie de délestage pourra être créée et faciliter les accès.

A la demande de Monsieur Georges PERRISSIN sur la révision du PLU, il est précisé que la commune pourra suspendre les instructions de permis de construire à partir de l'adoption du PADD.

Le Conseil municipal décide,
Après en avoir délibéré,

A l'exception de M. G. PERRISSIN-FABERT et Mme M. GONCALVES qui votent CONTRE et Mme I. COLAIN qui s'abstient,

D'établir un Projet Urbain Partenarial (PUP) à convention unique relatif à la requalification de la rue du Pré Rouge nécessaire par rapport au programme immobilier GREEN CITY.

De valider le programme d'équipements publics consistant en la requalification de la rue du Pré Rouge par l'enfouissement de réseaux secs, le traitement de surface de la voirie par la reprise des enrobés et la création d'un trottoir et enfin le renouvellement du réseau d'eau potable. Ces travaux seront réalisés concomitamment aux travaux de doublement du réseau d'assainissement par la 2CCAM.

De fixer la répartition du coût des équipements sur le futur contributeur selon la clé de répartition suivante :

- Prise en charge forfaitaire par GREEN CITY IMMOBILIER : 372 120,00 € HT
- Prise en charge par la commune de Scionzier : 77 130,00 € HT.

D'arrêter le délai de validité du PUP à dix ans, les équipements publics prévus devant être livrés avant la fin de l'année 2027.

De fixer les modalités de paiement de la participation au PUP selon l'échéancier suivant :

- 10 % du montant du PUP au démarrage des travaux de voirie et réseaux divers
- 80 % du montant du PUP au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la voirie sur justificatif des factures des entreprises intervenantes.
- 10 % du montant du PUP à la livraison des travaux sur une base de procès-verbal de livraison.

De valider l'exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement pour une durée de dix ans à partir de la date de signature de la convention du PUP.

D'acter que la date de mise en application de la présente délibération est immédiate à compter de sa notification au contrôle de légalité.

D'autoriser Monsieur le Maire à contracter et à signer des conventions de projet urbain partenarial on le modèle joint au nom de la commune ainsi que les éventuels avenants à venir.

N°DELV2022_S510 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLU DE LA COMMUNE DE SCIONZIER.

Il est rappelé au Conseil municipal que la modification n°5 du PLU de la commune de Scionzier a été prescrite par arrêté n° AURBA2021_230 du 24 juin 2021, avec pour objectifs :

- Déterminer au plan graphique un secteur 1AUXa dans les secteurs « Uche de la Tour » et « La Berrouaz », afin de permettre le développement artisanal et industriel de la commune.
- Adapter le règlement pour introduire un secteur 1AUXa dans lequel les activités économiques sont admises, hormis les commerces.

- Ajouter une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le nouveau secteur 1AUXa.

L'autorité environnementale, dans sa décision n°2021-ARA-2290 du 26 août 2021, a soumis la présente procédure à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale réalisée conjointement pour les modifications n°5 et n°6 du PLU a été conduite et soumise pour avis à l'autorité environnementale. L'avis n° 2022-ARA-AUPP-1138 a été joint au dossier d'enquête publique, accompagné d'un mémoire en réponse de la commune.

Le projet de modification n°5 a été soumis à l'avis des personnes publiques associées. L'ensemble des personnes publiques ont émis des avis favorables.

Les services de l'État ont émis un avis favorable avec quelques observations sur le projet de modification du PLU relatives :

- Au potentiel immédiat limité de répondre aux demandes d'implantation des activités artisanales et industrielles,
- Au potentiel constructible du PLU très important, le projet le réduit au profit des activités économiques productives,
- À l'avis de la 2CCAM,
- À la nécessité d'accompagner l'OAP d'un échéancier,
- À la limitation de la moitié de la surface de l'OAP en attente de la révision générale du PLU prévue en 2025,
- À la réalisation d'une expertise pédologique préalable sur la petite zone humide identifiée,
- Aux dispositions prises relatives à la transition écologique (gestion des eaux pluviales, production d'énergies renouvelables (*modifications N° 5 et 6*)).

Le dossier de modification n°5 sera donc amendé en vue de son approbation pour tenir compte d'une partie des observations susmentionnées :

- L'OAP sera complété pour introduire une obligation de phasage de l'ouverture à l'urbanisation ;
- L'OAP mentionnera la nécessité de réaliser une expertise approfondie de la zone humide au stade projet.

Concernant les autres avis émis :

- La Chambre des Métiers et de l'artisanat a émis un avis favorable
- La Chambre de Commerce et d'Industrie a émis un avis favorable
- La 2CCAM a émis un avis favorable
- Le conseil municipal de la commune Marnaz a émis avis favorable
- Le conseil départemental de Haute Savoie a émis avis favorable

Le projet de modification n°5 a été soumis à enquête publique conjointe à celle de la modification n°6, qui s'est déroulée du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022 inclus. 5 observations ont été formulées, réparties comme suit :

- 1 inscription indiquant ne pas être concernée
- 1 observations a été consignée sur le registre d'enquêtes.
- 3 observations ont été consignées sur le registre dématérialisé.
- Aucun courrier n'a été adressés au commissaire enquêteur.

Sur les 5 participations recensées,

- 1 inscription indique ne pas être concernée par les deux procédures
- 4 observations concernent la modification n°5 uniquement :
 - 3 observations favorables au projet de modification n°5
 - 1 observation défavorable au projet et souhaitant un reclassement naturel.

Au regard de l'objet de la présente procédure, les observations émis au cours de l'enquête publique n'impliquent aucune modification au projet de modification n°5.

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la procédure, sans réserve ni recommandations.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 26 juin 2003 approuvant le plan local d'urbanisme, et ses évolutions ultérieures,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2018_S521 du 19 décembre 2018 approuvant la dernière procédure d'évolution du PLU, à savoir la modification n°4 du plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté du Maire n° AURBA2021_230 du 24 juin 2021 portant prescription de la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Scionzier,

VU la décision n°2021-ARA-2290 du 26 août 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, soumettant le projet de modification à évaluation environnementale,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n° DELV2021_S606 en date du 13 octobre 2021 définissant les modalités de la concertation et des objectifs poursuivis de la modification de droit commun n°5,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n° DELV2022_S107 en date du 09 février 2022 tirant le bilan de la concertation préalable concernant la modification de droit commun n°5,

VU l'avis délibéré n° 2022-ARA-AUPP-1138 et n° 2022-ARA-AUPP-1139 du 10 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale conduite pour les modifications n°5 et n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Scionzier (74),

VU l'arrêté du Maire n° AURBA2022-172 du 6 mai 2022 ouvrant une enquête publique sur le projet de modification n°5 du PLU de Scionzier,

VU les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme,

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 2 août 2022,

CONSIDERANT les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations au projet de modification n°5 du PLU de Scionzier :

- L'OAP Uche de la Tour sera complétée pour introduire une obligation de phasage de l'ouverture à l'urbanisation ;
- L'OAP Uche de la Tour mentionnera la nécessité de réaliser une expertise approfondie de la zone humide au stade projet.

CONSIDERANT que le projet de modification n°5 du PLU de Scionzier tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-43 du code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité (sauf M. L. MALGRAND qui est absent au moment du vote),

APPROUVE la modification n°5 du PLU de Scionzier, telle qu'annexée à la présente.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège en mairie de Scionzier. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le dossier approuvé de la modification n°5 du PLU de Scionzier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Scionzier aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification n°5 du PLU de Scionzier ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38022 Grenoble), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

N°DELV2022_S511 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°6 DU PLU DE LA COMMUNE DE SCIONZIER.

Il est rappelé au Conseil municipal que la modification n°6 du PLU de la commune de Scionzier a été prescrite par arrêté n° AURBA2021_251 du 19 juillet 2021, avec pour objectifs :

- Déterminer au plan graphique un secteur spécifique de la zone UD, désigné UD_s, permettant la réalisation d'équipements scolaires ainsi que d'équipement sportif et de loisirs et certains services notamment des services à la personne ;
- Supprimer sur le plan graphique, le périmètre de la ZAC, désormais caduque ;
- D'ajouter au plan graphique et au règlement, des dispositions relatives à la prise en compte et à la compensation de la zone humide qui couvre une partie du secteur ;
- Adapter le règlement pour introduire un secteur UD_s dans lequel les équipements d'intérêt collectif et les services seront admis et les logements interdits sauf logement de fonction et de surveillance.
- Adapter le règlement de la zone AUd pour supprimer toute référence à la ZAC, supprimée suite à sa caducité.
- Déterminer au plan graphique un secteur dédié à la compensation de la zone humide

L'autorité environnementale, dans sa décision n°2021-ARA-2326 du 26 août 2021, a soumis la présente procédure à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale réalisée conjointement pour les modifications n°5 et n°6 du PLU a été conduite et soumise pour avis à l'autorité environnementale. L'avis n° 2022-ARA-AUPP-1139 a été joint au dossier d'enquête publique, accompagné d'un mémoire en réponse de la commune.

Le projet de modification n°6 a été soumis à l'avis des personnes publiques associées. L'ensemble des personnes publiques ont émis des avis favorables.

Le Conseil Départemental de Haute Savoie a émis un avis favorable sous réserve que les surfaces commerciales soient restreintes.

Les services de l'État ont émis un avis favorable avec quelques observations sur le projet de modification du PLU relatives :

- Au phasage de l'OAP à court, moyen et long terme,
- Aux limites de l'enveloppe de l'OAP sur les 3 zones,
- À rappeler et préciser les éventuels impacts conformément au SDAGE (compensation à 200%)
- Aux dispositions prises relatives à la transition écologique (gestion des eaux pluviales, production d'énergies renouvelables (*modifications N° 5 et 6*)).

Le dossier de modification n°6 sera donc amendé en vue de son approbation pour tenir compte d'une partie des observations susmentionnées :

- L'OAP sera complété pour introduire un phasage à court terme de l'ouverture à l'urbanisation ;
- L'OAP mentionnera la nécessité de réaliser une expertise approfondie de la zone humide au stade projet.

- Le règlement et l'OAP préciseront que les surfaces commerciales seront restreintes.

Concernant les autres avis émis :

- La Chambre des Métiers et de l'artisanat a émis un avis favorable
- La Chambre de Commerce et d'Industrie a émis un avis favorable
- La 2CCAM a émis un avis favorable
- Le conseil municipal de la commune Marnaz a émis avis favorable

Le projet de modification n°6 a été soumis à enquête publique conjointe à celle de la modification n°5, qui s'est déroulée du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022 inclus. 5 inscriptions ont été enregistrées. 1 inscription indique ne pas être concernée par les deux procédures ; les 4 autres inscriptions concernent la modification n°5.

Au regard de l'objet de la présente procédure, les observations émis au cours de l'enquête publique n'impliquent aucune modification au projet de modification n°6.

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la procédure, sans réserve ni recommandations.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 26 juin 2003 approuvant le plan local d'urbanisme, et ses évolutions ultérieures,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 21 septembre 2022 approuvant la dernière procédure d'évolution du PLU, à savoir la modification n°5 du plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté du Maire n° AURBA2021_251 du 19 juillet 2021 portant prescription de la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Scionzier,

VU la décision n°2021-ARA-2326 du 26 août 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, soumettant le projet de modification à évaluation environnementale,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n° DELV2021_S607 en date du 13 octobre 2021 définissant les modalités de la concertation et des objectifs poursuivis de la modification de droit commun n°6,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n° DELV2022_S108 en date du 09 février 2022 tirant le bilan de la concertation préalable concernant la modification de droit commun n°6,

VU l'avis délibéré n° 2022-ARA-AUPP-1138 et n° 2022-ARA-AUPP-1139 du 10 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale conduite

pour les modifications n°5 et n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Scionzier (74),

VU l'arrêté du Maire n° AURBA2022-173 du 6 mai 2022 ouvrant une enquête publique sur le projet de modification n°6 du PLU de Scionzier,

VU les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme,

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 2 août 2022,

CONSIDERANT les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations au projet de modification n°5 du PLU de Scionzier :

- L'OAP des Cliaouès sera complétée pour introduire un phasage à court terme de l'ouverture à l'urbanisation ;
- L'OAP des Cliaouès mentionnera la nécessité de réaliser une expertise approfondie de la zone humide au stade projet.
- Le règlement et l'OAP des Cliaouès préciseront que les surfaces commerciales seront restreintes.

CONSIDERANT que le projet de modification n°6 du PLU de Scionzier tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-43 du code de l'Urbanisme,

A la demande de Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT sur la zone humide, il est précisé que celle-ci selon le projet d'aménagement fera l'objet d'une compensation.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité (sauf M. L. MALGRAND qui est absent au moment du vote),

APPROUVE la modification n°6 du PLU de Scionzier, telle qu'annexée à la délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège en mairie de Scionzier. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le dossier approuvé de la modification n°6 du PLU de Scionzier sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Scionzier aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification n°6 du PLU de Scionzier ou, dans le cas

contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38022 Grenoble), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

N°DELV2022_S512 - CESSION ET ECHANGE DE TERRAINS A LA TETE NAZ PAR LA COMMUNE DE SCIONZIER A MONSIEUR ROMAND LUDOVIC.

Vu la délibération du Conseil municipal du 05 août 2020 portant sur le transfert de propriété de la SCIDEV à la commune de Scionzier ;

Vu la délibération N°DELV2022_S402 du Conseil municipal du 08 juin 2022 portant sur le déclassement d'un tènement à la Tête Naz ;

Vu l'avis des domaines N°2022-74264-48132 du 11 juillet 2022.

Monsieur ROMAND Ludovic est propriétaire des locaux professionnels au 238 et 250 Clos de la Marinière ainsi que d'une partie du chemin de la Tête Naz.

La commune de Scionzier est propriétaire de l'ancien accès de chantier à cette zone qui n'a plus d'utilité.

Monsieur ROMAND Ludovic a sollicité la commune de Scionzier pour acheter le tènement communal limitrophe à ses activités ainsi que céder à la commune le tènement situé au chemin de la Tête Naz.

Suite à la réalisation d'un bornage contradictoire puis à l'établissement d'un plan d'échange :

- La commune céderait à Monsieur ROMAND Ludovic les parcelles numérotées OH 555, 117 et 107 d'une superficie totale de 292 m² ;
- Monsieur ROMAND Ludovic céderait à la commune de Scionzier la parcelle numérotée OB 789 d'une superficie de 77 m².

De plus, Monsieur ROMAND Ludovic s'engage à réaliser une voie douce, en servitude au profit de la commune de Scionzier, d'une largeur de 2 mètres conformément au plan d'échange annexé à la présente délibération.

Les domaines ont estimé le tènement communal à céder à Monsieur ROMAND Ludovic à 7300,00 € soit 25 euros du mètre carré.

La commune achèterait le tènement de Monsieur ROMAND Ludovic aux mêmes conditions financières.

Il est rappelé que les frais d'acte sont à la charge de Monsieur ROMAND Ludovic.

Le plan de division et l'estimation des domaines sont annexés à la délibération.

A la demande de Monsieur Georges PERRISSIN, il est précisé que le conseil municipal avait autorisé le déclassement et la remise en état du terrain.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la vente des parcelles numérotées OH 555, 117 et 107 d'une superficie totale de 292 m² au profit de Monsieur ROMAND Ludovic pour un montant de 7 300,00 euros ;

D'AUTORISER l'achat de la parcelle numérotée OB 789 d'une superficie totale de 77 m² au profit de la commune de Scionzier pour un montant de 1 925,00 euros ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes de vente.

**N°DELV2022_S513 - RETABLISSEMENT DES VOIES DE COMMUNICATION
SUITE A LA DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ
(DPAC) DE L'AUTOROUTE A40.**

Dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A40 et du rétablissement des voies de communication, il est indiqué que :

- La Société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) a chargé un cabinet de Géomètre-Expert de procéder aux opérations de DPAC de l'A40 qui traverse le territoire de la commune de Scionzier ;
- Cette opération de délimitation permettra la remise gratuite foncière des voies par acte administratif et les frais de transfert seront à la charge de l'ATMB.

Le plan de projet de délimitation est annexé à la délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RENDRE un avis favorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier (DPAC) de l'autoroute A40, telle qu'elle figure aux plans de projet ;

DE NOTER que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la Société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes aux remises de ces voies à la commune.

N°DELV2022_S514 - DÉSAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE TERRAINS AUX PRESLES NORD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

La commune de Scionzier est propriétaire d'un tènement aux Presles Nord entre le nouveau rond-point Avenue du Faucigny/Rue Claude Ballaloud et le torrent de Marnaz.

Ce foncier n'étant pas exploité, la commune, via le projet de division annexé à la présente délibération, souhaite déclasser ce tènement numéroté provisoirement 49p d'une superficie de 958 m² (lot A) et 4296 m² (lot B).

Le lot A a pour objet d'être cédé par la commune.

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT fait remarque qu'en vertu des orientations incluses dans la révision du PLU, la commune pourrait conserver ce foncier désaffecté en espaces verts et ainsi montrer l'exemple.

Il lui est indiqué qu'en vertu de sa localisation aux abords de l'autoroute de la demande de création de locaux artisanaux sur la commune, il est stratégique de valoriser ce foncier.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,
A l'exception de Monsieur G. PERRISSIN-FABERT qui vote CONTRE,

DECIDE :

DE CONSTATER la désaffectation de la parcelle numérotée provisoirement 49p d'une superficie de 958 m² (lot A) et de 4296 m² (lot B) ;

DE PRONONCER le déclassement du domaine public communal de la parcelle citée ci-dessus, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N°DELV2022_S515 - DÉSAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE TERRAINS AUX PRESLES NORD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

La commune de Scionzier est propriétaire d'un tènement aux Presles Nord limitrophe à la nouvelle voirie Claude Ballaloud.

Ce foncier n'étant pas exploité, la commune, via le projet de division annexé à la délibération, souhaite déclasser ce tènement numéroté provisoirement 295p d'une superficie de 850 m² (lot A1), 915 m² (lot A2), et 20366 m² (lot B).

Les lots A1 et A2 ont pour objet d'être cédés par la commune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'exception de Monsieur G. PERRISSIN-FABERT qui vote CONTRE,

DECIDE :

DE CONSTATER la désaffectation de la parcelle numérotée provisoirement 295p d'une superficie de 850 m² (lot A1), 915 m² (lot A2), et 20366 m² (lot B) ;

DE PRONONCER le déclassement du domaine public communal de la parcelle citée ci-dessus, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N°DELV2022_S516 - DÉCLASSEMENT ET DÉSAFFECTATION D'UNE PARCELLE SITUÉE RUE DU PARC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

La commune de Scionzier est propriétaire d'un tènement rue du Parc.

Ce foncier n'est pas exploité et est en état de friche. La commune, via le projet de division annexé à la présente délibération, souhaite déclasser ce tènement correspondant à l'emprise en rouge d'une superficie approximative de 240 m².

Ce terrain sera à terme cédé au voisin limitrophe pour sécuriser son habitation en raison des actes de vandalismes réalisés cet été.

A la demande de Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT sur la voirie, il lui est précisé que la voirie reste en l'état.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,
A l'unanimité,

DE CONSTATER la désaffectation de la parcelle correspondant à l'emprise rouge d'une superficie approximative de 240 m² ;

DE PRONONCER le déclassement du domaine public communal de la parcelle citée ci-dessus, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N°DELV2022_S517 - AVENANT A LA CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SUR UN TERRAIN COMMUNAL.

La commune de Scionzier a signé, le 01 juin 2004, avec la Société SFR une convention d'installation d'un relais de télécommunication sur une parcelle communale. Cette convention est annexée à la délibération.

Il apparait que SFR a concédé le 30 novembre 2018 son parc d'infrastructures passives d'antennes de son réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés à la Société SFR FILIALE devenue dorénavant la société HIVORY.

La présente délibération consiste à acter cet avenant de transfert de convention et à redéfinir les modalités de durée d'engagement et redéfinir quelques modalités.

Le projet d'avenant est également annexé à la délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant N°01 de la convention du 01 juin 2004 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

N°DELV2022_S518 - CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DE LA FORET PEFC DE LA COMMUNE DE SCIONZIER.

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité pour la commune de Scionzier de s'engager dans le processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Le Maire informe le Conseil municipal que, conformément au principe d'amélioration continue qui fonde le système PEFC, les exigences PEFC (standard national) sont révisées tous les cinq ans et que les nouvelles règles de gestion forestière durable sont entrées en vigueur pour la période 2017-2022.

L'engagement dans la démarche PEFC est prévu pour les propriétés définies dans l'état parcellaire annexé à la délibération.

Par conséquent le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

S'engage à :

Établir une demande d'engagement à PEFC ;

Respecter le standard national PEFC (*PEFC/FR ST 1003-1 : 2016, Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine*), y compris pour les points relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;

Accepter que cette participation soit rendue publique ;

Respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci (tout usage du logo requiert une demande de droit d'usage auprès de PEFC AURA) ;

Mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité des pratiques forestières au standard national PEFC ;

Accepter qu'en cas de non mise en œuvre des mesures correctives qui pourraient être demandées, la commune et ses sections s'exposent à une possible exclusion du système de certification par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;

Honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;

Signaler toute modification concernant les forêts certifiées (achat, vente, etc.) ;

Demander à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

N°DELV2022_S519 - ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE – ACCUEIL DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE NANCY/SUR/CLUSES - RECIPROCITE.

Par délibération en date du 17 octobre 2012, le Conseil municipal est informé que les communes de Scionzier et de Nancy/sur/Cluses ont mis en place une convention tendant à des échanges sur l'accès à la culture et à la pratique du ski.

Dans ce cadre, la commune de Scionzier a décidé de favoriser l'accès des enfants de Nancy/sur/Cluses à l'Ecole municipale de musique de Scionzier dans des conditions tarifaires analogues à celles pratiquées en faveur des élèves de Scionzier.

De même, dans un esprit de solidarité intercommunale, la commune de Nancy/sur/Cluses a accepté de favoriser l'accès aux pistes skiables pour les élèves de Scionzier moyennant l'application d'un tarif préférentiel.

Dans ces conditions, il est rappelé les principes de cette convention d'échanges :

- la Commune de Scionzier accorde aux enfants de Nancy/sur/Cluses qui souhaitent s'inscrire à l'Ecole municipale de musique de Scionzier, les mêmes conditions tarifaires qu'aux enfants des familles résidant à Scionzier.

- à titre de réciprocité, la commune de Nancy/sur/Cluses accorde :

- un forfait de ski journalier sur son domaine communal à chaque élève de l'école municipale de musique de Scionzier.

- la gratuité et la mise à disposition une fois par an de l'une de ses salles communales (salle polyvalente ou foyer de ski) à l'Ecole municipale de musique de Scionzier ou à l'Harmonie municipale de Scionzier.

- La convention est signée pour une durée d'un an et est révisable chaque année avant le début des inscriptions à l'Ecole municipale de musique de Scionzier.

Considérant qu'il convient de soutenir toute action visant au développement de l'enseignement musical et notamment dans un cadre solidaire,

Considérant que l'accueil d'élèves originaires de la commune de Nancy/sur/Cluses ne remet pas en question la structuration et l'encadrement de l'école municipale de musique,

Dans ces conditions, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,
A l'exception de Mme M. GONCALVES qui est absente au moment du vote,

DECIDE d'aligner la tarification pratiquée à l'égard des élèves originaires de la commune de Nancy-sur-Cluses sur celle pratiquée en faveur des élèves originaires de Scionzier.

APPROUVE la réciprocité des prestations telle que décrite plus haut et consentie par la commune de Nancy/sur/Cluses.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer, en tant que de besoin, toute convention portant sur le présent objet.

N°DELV2022_S520 - INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, FIXATION DU TAUX.

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le Conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le Conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

A ce titre, il est rappelé au Conseil municipal que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune, le département et, en Ile-de-France seulement, par la Région.

Cette taxe est due sur des opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable

La taxe d'aménagement est effective pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe que vous seriez susceptible de construire à l'extérieur de votre maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Dans ces conditions et selon les dispositions législatives et réglementaires suivantes,

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

A l'exception de Mme J. DUMONT qui est absente au moment du vote,

Décide d'instituer la taxe d'aménagement ;

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire communal ;

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

N°DELV2022_S521 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU POTABLE.

Dans le cadre de l'exécution, et sur la base du vote du budget général, il est proposé au vote du Conseil municipal d'effectuer les ajustements de crédits sur le budget annexe « eau ».

A ce titre, il est rappelé que chaque personne abonnée au service d'eau potable, utilisant l'eau à des fins domestiques ou tout établissement industriel qui n'est pas redevable direct auprès de l'agence de l'eau, est assujéti à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique. La redevance est assise sur le volume d'eau facturé à l'abonné.

L'exploitant du service d'eau potable, la commune de SCIONZIER en l'espèce, facture la redevance aux abonnés puis la reverse à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Dans ce cadre, et selon les rôles de facturation établis par année, des montants peuvent faire l'objet d'annulations, de réémissions ou de remises faites en année N, en l'espèce 2022, au titre des années antérieures.

Il est donc proposé les réajustements suivants :

FONCTIONNEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	SERVICE	DEPENSES	
				+	-
Ajustement au titre des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte pour les années 2019, 2020 et 2021	022	022	Réseaux		23 261,00
	014	706129	Réseaux	18 837,00	
	014	701249	Réseaux	4 424,00	

En conséquence, étant entendu que ces ajustements comptables s'effectuent hors dépenses supplémentaires,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve, en section de fonctionnement, les ajustements de crédits tel que visés ci-dessus ;

Habilite Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente.

N°DELV2022_S522 - VIE ASSOCIATIVE – SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations d'intérêt local, il est proposé au Conseil municipal d'examiner l'état des subventions complémentaires allouées dans le cadre de la mise à disposition de bénévoles pour l'organisation du Festival de Musiques en stock.

A ce titre, il est sollicité l'allocation d'une somme forfaitaire de 500 € par jour de présence sur le festival.

Dans ce cadre, le tableau de répartition est le suivant :

Association	Jour(s) de présence	Somme
Cycl'one	1	500
Scionzier en fête	3	1 500
Tennis Cluses Scionzier	1	500
DESS	1	500
Harmonie	3	1 500
Foot Cluses Scionzier	1	500
Schonvy'Club	3	1 500
FAC	1	500
Théâtre	1	500
Total		7 500

Madame Maria GONCALVES fait observer que certaines associations ne peuvent pas toutes mobiliser des bénévoles en nombre important et propose de mettre une participation de 50 € par bénévoles présents. Il lui est indiqué que ce forfait est celui appliqué lors de la participation des associations au carnaval et qu'il présente une facilité de gestion.

Madame M GONCALVEZ souligne que le seuil à 10 bénévoles présents est un peu haut. Il lui est indiqué que ce seuil pourra être réajusté.

Dans ces conditions, le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Sauf M. Sandro PEPIN et les personnes présentes qui font partie du comité de « SCIONZIER en FÊTE » : MM. J.-M. DELISLE, G. RICHARD, Mmes K. CARTIER, M. GONCALVES, S. DONAT-MAGNIN, J. VICENTE, qui ne prennent pas part au vote,

APPROUVE le montant de subvention pour chaque association.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de cette délibération.

N°DELV2022_S523 - ACQUISITION D'UN FONDS DE COMMERCE AVENUE DE LA LIBERATION ET AVENUE DU CROZET.

Les Consorts GRAND mettent en vente le fonds de commerce de la boulangerie GRAND présent sur deux sites à savoir au 79 rue du Collège et au 15 avenue de la Libération à Scionzier.

La commune est engagée dans un projet de développement commercial au centre-ville ainsi qu'au maintien d'une activité commerciale de proximité au Crozet. De fait, la commune se positionne comme acquéreur du fonds de commerce afin de céder à terme les fonds de commerce à de nouveaux gérants.

Le prix de 155 000 euros a été convenu entre les Consorts GRAND et la commune de Scionzier pour l'achat du fonds comprenant le bail commercial, le matériel et la jouissance des locaux.

L'acte d'achat sera rédigé par le Cabinet Arcane Juris et les frais d'acte seront à la charge des Consorts GRAND.

A la demande de Monsieur G PERRISSIN-FABERT, il lui est indiqué que le prix a été négocié avec une diminution de 40 % sur le prix initial.

A la demande de Monsieur G PERRISSIN-FABERT, il lui est indiqué que des propositions de locations des locaux ont été formulées.

A la demande de Monsieur Lucien MAGANA, il est précisé que l'acquisition de la commune s'est effectuée de gré à gré et permet de garantir la destination des locaux pour un autre acquéreur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
A l'unanimité,

D'APPROUVER l'achat du fonds de commerce de la Boulangerie GRAND sis 79 rue du Collège et 15 avenue de la Libération au prix de 155 000 €.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation de la transaction.

N°DELV2022_S524 - POLITIQUE EVENEMENTIELLE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TYPE MANÈGE.

Dans le cadre du soutien à la politique événementielle de la commune, il est proposé au Conseil municipal de fixer une tarification pour l'occupation du domaine public et frais annexe dans le cadre d'une occupation du domaine public lors de l'organisation de manifestations par des structures de type manège (carrousel, auto-tamponneuses, manège ascensionnel, structure gonflable...).

Dans ces conditions, le Conseil municipal est appelé à prendre connaissance de la proposition ci-après :

TARIF OCCUPATION DES SOLS – TYPE : MANEGE	
DESIGNATION	TARIF
Surface au sol de 1 à 100 m ²	40,00 € / jour
Surface au sol de 101 à 150 m ²	50,00 € / jour
Surface au sol de 151 à 200 m ²	60,00 € / jour
Au-dessus de 201 m ²	0,35 € par m ²
Electricité	20,00 € / jour
Eau	Tarif en vigueur appliqué au moment de l'installation pour les particuliers

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Valide la grille tarifaire ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à initier toutes démarches utiles à la présente délibération.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

- **Marchés passés suivant la procédure adaptée conformément au code de la commande publique :**

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

• **Vu** le décret n°2018-10755 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'apparition au journal officiel n°0281 du 5 décembre 2018 ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération n°DELV2020_S206 du Conseil municipal de Scionzier du 23 mai 2020 portant délégation au Maire ;

Par délibération du 23 mai 2020, le Conseil municipal a délégué directement au Maire, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en ce domaine.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire informe des attributions des marchés suivants :

- Achat groupé de fourniture de gaz des bâtiments communaux : GAZ DE BORDEAUX
- Révision générale du Plan Local d'Urbanisme : ESPACES ET MUTATIONS

- **Compte rendu de l'application par Monsieur le Maire de l'exercice de Droit de Prémption Urbain au nom de la commune :**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 23 mai 2020 portant délégation au Maire ;

Par délibération en date du 23 mai 2020, le Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoirs, a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de son droit de prémption urbain.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en ce domaine.

Le dernier compte rendu à ce sujet a été présenté au Conseil municipal du 8 juin 2022 dont la liste a été arrêtée au 30 mai 2022.

Depuis cette date, Monsieur le Maire ou son représentant, a pris les décisions énumérées dans le tableau joint arrêté au 12 septembre 2022. Ce tableau est annexé à la présente.

Cette liste comprend 63 DIA sans aucune prémption.

- **Convention de mise à disposition du personnel du service des eaux de la commune de Scionzier auprès de la commune du Reposoir :**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE la commune de SCIONZIER représentée par le Maire, Monsieur Stéphane PEPIN d'une part,

ET la commune du REPOSOIR représentée par le Maire, Madame Marie-Pierre PERNAT d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 61, 62, 63),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent,

Vu la convention constitutive d'une entente pour la gestion et l'exploitation des services « eau » de la commune de SCIONZIER et du REPOSOIR en date du 18 février 2022,

Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 21 septembre du projet de mise à disposition,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et/ou du décret n° 2016-102 du 2 février 2016, la commune de SCIONZIER met à disposition, le service municipal des eaux auprès de la commune du REPOSOIR.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRE(S) TERRITORIAL MIS A DISPOSITION :

Le service municipal des eaux est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions relation à l'exploitation et la gestion du service des eaux de la commune du REPOSOIR.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION :

Le service municipal des eaux est mis à disposition de la commune du REPOSOIR pour une durée de 3 ans et à raison d'un équivalent temps, sous réserve des nécessités de service.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION :

La commune du REPOSOIR, et sur proposition de la conférence de l'entente, organise le travail du ou des fonctionnaires dans les conditions suivantes. Il est rappelé que la conférence de l'entente est la réunion paritaire des communes en charge notamment de l'évolution du niveau de service, du recrutement de personnel.

La commune de SCIONZIER continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,*
- congé de longue durée,*
- temps partiel thérapeutique,*
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,*
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF*
- congé pour formation syndicale,*
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53)*
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,*
- congé de représentation*
- congé pour validation des acquis de l'expérience*
- congé de présence parentale*
- congé pour bilan de compétences*

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION :

La commune de SCIONZIER verse aux fonctionnaires mis à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La commune du REPOSOIR indemniserà les frais et sujétions, dont les frais de déplacements, auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET REMBOURSEMENT :

La commune du REPOSOIR rembourse à la commune de SCIONZIER par année civile, la totalité du service effectué selon un état approuvé préalablement par la conférence de l'entente.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION :

La conférence de l'entente transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition aux communes.

Les fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine. En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS :

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois. En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de SCIONZIER). Elle peut être saisie par la commune du REPOSOIR.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la commune de SCIONZIER*
- de la commune du REPOSOIR*
- ou du fonctionnaire mis à disposition avec un préavis de 3 mois*

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les communes.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la commune de SCIONZIER, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES :

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

Le Maire

S. PERRIN



